



## EXTRAIT

### Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

#### DELIBERATION N° 09/2018 – 9

**OBJET : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL MOISSAC – TERRES DES CONFLUENCES**  
**Fixation des nouveaux tarifs de la taxe de séjour intercommunale**

L'An deux mille dix-huit et le vingt-cinq du mois de septembre (25.09.2018) à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 19 septembre 2018, s'est assemblé à la salle des fêtes de Saint-Aignan, sous la présidence de Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes.

**CONSEILLERS PRESENTS :**

M. GARGUY Bernard, Président  
M. BESIERS Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
M. HENRYOT Jean-Michel, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
M. BRIOIS Dominique, 3<sup>ème</sup> Vice-Président  
M. CAPAYROU Joël, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme FORNERIS Dominique, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme FEAU Annie, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
M. BENCE Jean-Marie, 8<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme DELZERS Monique, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
M. GIAVARINI Jean-Claude, 10<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme ROLLET Colette, 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
M. LANNES Serge, 12<sup>ème</sup> Vice-Président

M. REMIA Alex - Mme BAJON-ARNAL Jeanine - M. KOZLOWSKI Éric - Mme HURREAU-SAUVET Nadia - M. PONS Michel - Mme CARDONA Muriel (à partir de la délibération n°1) - Mme CAMPOURCY Véronique - Mme TRESSSENS Christiane - M. IMBERT Jean-Paul - M. BENECH Robert (jusqu'à la délibération n°2) - Mme GARRIGUES Maïté - M. CASSIGNOL Michel - Mme BAULU Maryse - Mme MAERTEN Fabienne - M. HENRYOT Jean-Luc - Mme VALETTE Muriel - M. CALVI Daniel - M. FONTANIE Pierre - M. GUILLAMAT Pierre - Mme CASTRO Marie - M. VALLES Gérard - M. CHARLES Patrice - M. JAUBERT Jacques - M. DELLAC Patrick - M. SAMAIN Hugues - M. FEGNE Jean - M. BRAS Jacques - M. DIRAT Gilberte - M. PREVEDELLO Xavier (à partir de la délibération n°1)

**CONSEILLERS REPRESENTES :**

Mme ROBIN Nathalie  
Mme CARDONA Muriel (jusqu'au procès-verbal)  
M. BENECH Robert (à partir de la délibération n°3)  
M. ANDRAL Maurice  
M. DUPUY Guy  
M. DESCAZEAUX Robert  
M. GERARDIN Frédéric  
M. PREVEDELLO Xavier (jusqu'au procès-verbal)

a donné procuration à M. BESIERS Jean-Philippe  
a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL Jeanine  
a donné procuration à M. LANNES Serge  
a donné procuration à Mme GARRIGUES Maïté  
est remplacé par M. FEGNE J.P., conseiller suppléant  
est remplacé par M. VIGNAUX C., conseiller suppléant  
a donné procuration à M. BRIOIS Dominique  
a donné procuration à Mme CAMPOURCY Véronique

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme GAMBARA Corinne  
M. DESQUINES Philippe

**ABSENTS NON EXCUSES :**

M. ANGLES André  
M. GARRIGUES Jean-Claude  
M. LAFONT Hubert  
Mme BERGE Marie-Luce

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mme Véronique CAMPOURCY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°09/2017-07 en date du 26 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale ;

La loi de finances rectificative pour 2017 est venue modifier le dispositif de la taxe de séjour. La principale nouveauté concerne la modification de la grille tarifaire et notamment la fixation d'un pourcentage compris entre 1% et 5% applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings (hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances), applicable au 1er janvier 2019.

Sur le territoire Terres des Confluences, cela représente environ 70% des hébergeurs.

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de délibérer sur la fixation des nouveaux tarifs, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération reprend toutes modalités prises sur la taxe de séjour et acte les nouveaux tarifs.

**Elle est due par :**

- Les palaces,
- Les hôtels,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes,
- Les villages de vacances,
- Les campings (ou terrain de caravanage),
- Les ports de plaisance,
- Les autres types d'hébergement payant (par exemple en auberge de jeunesse, en hôpital thermal, aire de camping-car...).

**La taxe sera appliquée au réel.** Elle sera donc due par personne et par nuit au logeur qui la reversera à la Communauté de Communes. Elle pourra également être réglée, le cas échéant, au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur. Elle est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Les dates de versement sont déterminées telles que suit :**

- 1er versement le 15/07 correspondant à la période du 01/01 au 30/06
- 2ème versement le 15/11 pour la période du 01/07 au 31/10
- 3ème versement le 15/01 N+1 pour la période du 01/11 au 31/12

**Conformément à la loi de finances de 2015, seront exonérés :**

- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine. Pour ce montant, il est proposé la somme de 10 € par jour.

**Considérant** que l'encaissement de la taxe de séjour par les services de la communauté de communes, entraîne des frais de gestion à hauteur de 4% des recettes de la taxe, avant reversement à l'office de tourisme intercommunal :

### Les tarifs

Type d'hébergement	Tarifs 2018 CC TC	Proposition Montant 2019 (€) par jour et par personne
Palaces	-	1,70 (tarif moyen en 2017)*
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	-	1,40 (tarif moyen en 2017)
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €	1,35 € (maintien)
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	1,20 € (maintien)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 € (maintien)
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,75 € (maintien)
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Aires de camping-car : 0,75€ Campings : 0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 € (maintien)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,75 €	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, il est proposé de voter le taux de **5 %** du coût, par personne, de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Vu l'avis favorable de la commission communautaire « Tourisme et affaires culturelles » du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission communautaire Commission Finances, Marchés Publics et Vie Associative du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2018 ;

### **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- **approuve** les tarifs tels que détaillés dans le tableau ci-dessous pour la taxe de séjour :

<b>Type d'hébergement</b>	<b>Montant 2019 (€) par jour et par personne</b>
Palaces	1,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, il est voté un taux de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

AR PREFECTURE

082-200066322-20180927-DEL0920189-DE

Regu le 27/09/2018

- **approuve** les modalités de versement et les conditions de calcul exposées ci-dessus ;
- **approuve** les frais de gestion de perception de la taxe à hauteur de 4% des recettes ;
- **dit que** l'association Office de tourisme Moissac - Terres des Confluences sera chargée du développement de la taxe de séjour et du suivi de la collecte pour le compte de la Communauté de Communes ;
- **autorise** le Président à poursuivre l'exécution des présentes et à signer tous les actes nécessaires.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 27/09/2018

Publication le : 27/09/2018

Notification le : B

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT,

B. GARGUY



Membres en exercice : .....53  
Présents : .....43  
Votants : .....47  
Adoptée à 46 voix pour  
1 abstention (M. M. CASSIGNOL)

AR PREFECTURE

082-200066322-20180927-DEL0920189-DE  
Regu le 27/09/2018

Il est constaté que le dossier est complet et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 14/09/2018 relatif aux modalités de délivrance des permis de construire en matière de construction neuve de bâtiments à usage d'habitation.

Le dossier est donc déclaré recevable et l'avis de la commission d'urbanisme est favorable.

Le permis de construire est délivré en vertu de l'article 171 du décret n° 1054 du 14/09/2018.

Le permis de construire est valable pendant une durée de deux ans à compter de sa date de délivrance.

